



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 20 avril 2022 : L'honorable Luc Huppé, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Jacqueline Corado et M^e Pierre Deschamps, a récemment rendu un jugement concluant que la **Ville de Montréal** (Ville) a compromis le droit de **M. Alexandre Lussier** à l'exercice, en pleine égalité, de sa liberté d'expression et de son droit de se porter candidat à une élection, sans discrimination fondée sur ses convictions politiques, en contravention des articles 3, 10 et 22 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Au printemps 2014, la candidature posée par M. Lussier pour être membre du Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Outremont (CCU) est retenue. En décembre 2016, son mandat initial de deux ans est renouvelé pour la même durée, alors qu'il est nommé second vice-président en mai 2017, quelques mois avant qu'il ne se porte candidat indépendant à la mairie de l'arrondissement d'Outremont. La campagne électorale se solde par sa défaite aux mains de son adversaire, M. Philippe Tomlinson, dont la formation politique détient alors la majorité au conseil d'arrondissement. Environ un mois après les élections, M. Lussier voit son mandat au CCU révoqué par une résolution du conseil, au motif que sa nomination au poste de second vice-président était politique. La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**, agissant en faveur de M. Lussier, allègue que son exclusion du CCU constitue de la discrimination fondée sur ses convictions politiques dans la reconnaissance et l'exercice, en pleine égalité, de ses droits garantis aux articles 3, 16 et 22 de la Charte. Les défenseurs nient le caractère discriminatoire de la révocation, soutenant que la décision a été prise dans l'exercice légitime de la discrétion du conseil.

D'abord, le Tribunal conclut que la révocation du mandat de M. Lussier constitue une exclusion et qu'il a fait l'objet d'une distinction, la décision du conseil d'arrondissement le ciblant exclusivement. L'utilisation persistante de considérations d'ordre politique par M. Tomlinson pour expliquer cette décision démontre que M. Lussier a été exclu du CCU en raison de ses convictions politiques, soit sa décision de se porter candidat à la mairie, sans autre justification. Le Tribunal conclut que la révocation du mandat de M. Lussier s'apparente à une sanction, ce qui compromet ou détruit l'exercice en pleine égalité de sa liberté d'expression et de son droit de se porter candidat à une élection. En effet, selon le Tribunal, l'exercice en pleine égalité d'un droit ou d'une liberté peut être compromis ou détruit si celui qui s'en prévaut s'expose à des sanctions de la part de personnes ou d'organismes en mesure d'exercer une autorité ou un pouvoir à son égard. Le Tribunal ne retient toutefois pas l'allégation de la Commission selon laquelle M. Lussier a fait l'objet de discrimination en emploi, la protection prévue à l'article 16 de la Charte ne s'étendant pas à l'exercice d'une charge publique comme celle de membre du CCU. L'application d'un règlement municipal n'étant protégée par aucune immunité et les représentants de la Ville ayant adopté une résolution discriminatoire, le Tribunal conclut enfin que la Ville est responsable du traitement subi par M. Lussier. La responsabilité personnelle des membres du conseil d'arrondissement ne peut cependant pas être retenue, ceux-ci bénéficiant d'une immunité de poursuite dans le cadre de leur participation à l'action administrative du conseil d'arrondissement.

En conséquence, le Tribunal condamne la Ville à verser 7 000 \$ à M. Lussier à titre de dommages moraux pour le préjudice subi en raison de la privation de sa charge au CCU.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>